



PREAVIS MUNICIPAL N° 05-2024 Arrêté d'imposition 2025

Dossier traité par : Olivier Tappy

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction et bases légales

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), les impôts et taxes communaux font l'objet d'un arrêté qui doit être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes (Département des institutions, du territoire et du sport (DITS)), avant le 30 octobre de chaque année. L'article 6 LCom précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base.

L'approbation du projet d'arrêté d'imposition de la Commune fait partie des attributions du Conseil communal (article 4 alinéa 1, chiffre 4 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)).

2. Revenus 2016 à 2024

Le graphique ci-dessous montre l'évolution des revenus du compte 210 - Impôts, ainsi que des comptes 210.400 et 210.401 directement affectés par le taux d'imposition communal de 63.5 % de ces dernières années, ainsi que les valeurs correspondantes du budget de fonctionnement 2024.



3. Appréciation de la Municipalité

Les derniers exercices comptables présentent des résultats positifs ce qui est réjouissant. Mais en regardant plus en profondeur, on constate que la situation financière de la Commune se péjore quelque peu. Les revenus des impôts sont en légère diminution depuis 2021 comme le montre le graphique ci-dessus, alors que les investissements ont augmenté. La situation financière de la Commune, avec un endettement important, doit être suivi avec attention, notamment avec la hausse des taux d'intérêt. Cependant, La Municipalité est d'avis qu'il n'est pas opportun d'augmenter le taux d'imposition pour 2025.

4. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition pour l'année 2025 à 63.5 % de l'impôt cantonal de base.

L'arrêté d'imposition pour l'année 2025 se présente de la manière suivante :

1. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers à 63.5 % de l'impôt cantonal de base.
2. Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales à 63.5 % de l'impôt cantonal de base.
3. Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise à 63.5 % de l'impôt cantonal de base.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de La Rippe

vu le préavis municipal n° 05-2024 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2025,
lu le rapport de la commission Gestion-finances,
attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

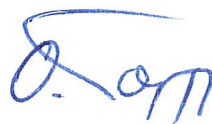
Décide

d'approuver le préavis municipal n° 05-2024 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2025 tel que présenté.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 2 septembre 2024 pour être soumis au Conseil communal de La Rippe.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



Olivier Tappy



La Secrétaire :



Nathalie Jenni Kohler

Annexe : Arrêté d'imposition 2025